

La loi de Clare

Les Albertaines et les Albertains à risque de violence familiale ou domestique peuvent obtenir de l'information sur les partenaires intimes susceptibles de leur faire du mal. Ils peuvent savoir si leur partenaire a des antécédents de :

- de violence familiale ou domestique
- de traque ou de harcèlement
- de violations d'ordonnances de non-communication
- d'autres actes connexes

La loi albertaine sur les divulgations visant à protéger de la violence familiale ou domestique (*Disclosure to Protect Against Domestic Violence Act*) ou **loi de Clare**, décrit la marche à suivre pour obtenir de l'information. La loi de Clare s'appelle ainsi en l'honneur d'une jeune femme du Royaume-Uni qui s'est fait tuer par un ancien ami de cœur qui avait des antécédents de violence.

Qu'est-ce que la violence familiale ou domestique?

Selon la loi de Clare, la violence familiale ou domestique consiste à recourir à la force ou à menacer de recourir à la force dans le cadre d'une **relation entre partenaires intimes**. La violence peut se résumer à un seul acte ou à un cycle d'actes de violence, y compris :

- des mauvais traitements physiques
- des mauvais traitements sexuels
- du harcèlement criminel
- des menaces consistant à faire du mal aux enfants, à d'autres membres de la famille ou aux animaux de compagnie
- des dommages matériels

Vous NE devez PAS considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques. Il ne s'agit que d'information générale sur les lois de l'Alberta.



La loi de Clare est entrée en vigueur en Alberta le 1er avril 2021.



La personne visée par la divulgation est la personne dont les renseignements sont divulgués à la personne à risque.

- le contrôle des mouvements, des communications ou des finances d'une personne
- de la violence émotionnelle ou psychologique.

Qu'est-ce qu'une relation entre partenaires intimes?

Une relation entre partenaires intimes, c'est une relation physique ou émotionnelle (ou les deux) intime entre deux personnes de n'importe quel genre. Cela comprend les mariages en vigueur ou dissous, les relations interdépendantes adultes, les unions de fait et les fréquentations. Cela pourrait aussi comprendre les personnes qui sont les parents d'enfants, même si elles ne font pas partie d'une relation.

Comment puis-je obtenir de l'information?

Selon la loi de Clare, il y a deux façons d'obtenir de l'information :

1. Le **droit de savoir** permet aux agents de police d'informer à l'avance une personne à risque des dangers auxquels elle est exposée.
2. Le **droit de demander** permet à une personne qui a l'impression d'être à risque de faire une demande d'information.

La personne visée par la divulgation ne sera pas mise au courant de votre demande d'information.

Quels renseignements la police peut-elle divulguer?

La police peut divulguer (donner) les renseignements suivants :

- le degré de risque évalué par le gouvernement en fonction des renseignements fournis dans la demande
- des renseignements contextuels pertinents au sujet des risques auxquels la personne est assujettie
- de l'information sur les soutiens sociaux auxquels la personne peut avoir accès pour rester en sécurité

Comment la police divulgue-t-elle les renseignements?

La police divulgue l'information pendant un **entretien de divulgation**. Cela peut se faire au téléphone ou en personne, tout dépendant du degré de risque. Les renseignements divulgués par la police ne peuvent être divulgués que verbalement. Elle ne peut pas faire de divulgations écrites ou électroniques (par courrier électronique, par exemple).

Les personnes suivantes seront toujours présentes pendant un entretien de divulgation en vertu de la loi de Clare :

- l'agent(e) de police qui mène l'entretien
- la personne à risque

Selon la situation, la police peut permettre à d'autres personnes de participer à l'entretien de divulgation. La police doit tenir compte de ce qui suit lorsqu'elle décide si la présence d'autres personnes sera permise :

- la sécurité de la personne à risque
- la présence du représentant ou de la représentante juridique de la personne (comme son tuteur ou sa tutrice)
- le degré de sensibilité des renseignements à divulguer
- la possibilité d'atteinte à la vie privée

Toutes les personnes participant à l'entretien de divulgation doivent signer un accord de confidentialité. Ensuite, le policier ou la policière explique les conséquences du partage, par une personne, des renseignements dont elle a pris connaissance pendant une divulgation.

La personne à risque ne peut pas partager les renseignements qu'elle reçoit avec quiconque. La raison pour laquelle les renseignements sont divulgués à la personne à risque, c'est pour lui permettre de déterminer, en toute connaissance de cause, si elle est en danger.

Quels sont les degrés de risque?

Le gouvernement effectue une évaluation des risques en fonction des renseignements fournis dans la demande. Il détermine ensuite le degré de risque :

- **Information insuffisante** – Il n’y a pas suffisamment d’information pour déterminer un degré de risque.
- **Faible** – Le risque de violence familiale ou domestique est faible.
- **Modéré** – Le risque de violence familiale ou domestique est élevé, si bien que la personne devrait adopter des stratégies de sécurité et d’atténuation des risques.
- **Élevé** – Un acte de violence est probable, si bien que la personne devrait prendre des mesures de gestion de sa sécurité et d’atténuation des risques immédiatement.

Les degrés **Information insuffisante** et **Faible** ne signifient pas qu’il n’y a pas de risque. Ils signifient que d’après l’information disponible, le risque n’est pas plus élevé.

N’oubliez pas que le degré de risque est évalué en fonction des renseignements fournis dans la demande. Il est important que la personne faisant la demande fournisse le plus d’information possible pour que l’évaluateur des risques puisse bien faire son évaluation.

Comment fonctionne le droit de savoir?

La police peut mettre en branle le processus de divulgation si elle a raison de croire qu’il y aura de la violence familiale ou domestique.

Elle remplit alors une demande en ligne en se fondant sur les renseignements dont elle dispose sur la personne à risque et sur la personne visée par la divulgation. Ensuite, le gouvernement passe la demande en revue et décide si elle est admissible à une divulgation en vertu de la loi. Pour être admissible, la demande doit :

- prouver qu’il y a une relation entre partenaires intimes entre la personne à risque et la personne visée par la divulgation, et
- prouver qu’un acte de violence familiale ou domestique est raisonnablement susceptible de se produire.

Le gouvernement effectue une évaluation des risques et détermine le degré de risque. Ensuite, il remet les renseignements à divulguer à la police, puis la police communique avec la personne à risque.

Pour les degrés de risque faisant partie des catégories **Information insuffisante** ou **Faible**, la police peut divulguer l'information au téléphone. La police peut aussi décider de ne pas communiquer avec la personne à risque pour l'informer des résultats de l'évaluation.

Pour les degrés de risque **Modéré** ou **Élevé**, la police doit rencontrer la personne à risque en personne (ou par vidéoconférence au besoin). Avant de divulguer l'information, la police va demander à la personne à risque si elle désire toujours aller de l'avant avec la divulgation. Le cas échéant, la police lui demandera de confirmer son identité. La police va ensuite lui divulguer l'information de manière confidentielle et l'aider à prendre les mesures nécessaires pour réduire les risques de violence familiale ou domestique.

Comment fonctionne le droit de demander?

Une personne à risque de violence familiale ou domestique a le droit de faire une demande d'information. Il s'agit de la **personne faisant la demande**.

La loi de Clare permet également aux personnes suivantes de faire une demande au nom de la personne faisant la demande :

- une personne qui a reçu le consentement de la personne faisant la demande
- le parent ou le tuteur ou la tutrice d'une personne de moins de 18 ans et qui est à risque de violence familiale ou domestique
- un preneur ou une preneuse de décisions de rechange, soit une personne qui a le droit de prendre certaines décisions au nom de la personne faisant la demande au sens de la loi. Par exemple, il pourrait s'agir du tuteur nommé dans l'ordonnance de garde des enfants.

La marche à suivre :

1. Remplissez la demande en ligne.

La personne faisant la demande doit fournir ce qui suit :

- des renseignements personnels et des renseignements sur leur relation

La personne à risque n'est pas obligée de parler à la police si ce n'est pas son désir.



La demande en ligne se trouve à bit.ly/3Hsrngi

- un mot ou quelques mots de vérification dont le gouvernement et la police peuvent se servir sans danger pour communiquer avec la personne faisant la demande

Si la personne faisant la demande ne connaît les réponses à aucune des questions, elle ne doit pas se mettre à risque en essayant d'obtenir ces réponses.

2. Fournissez l'information demandée.

Le gouvernement peut décider de demander de plus amples renseignements, ou encore, si la demande le stipule, il peut mettre la personne faisant la demande en lien avec les soutiens sociaux.

3. Attendez que le gouvernement recueille les renseignements nécessaires et détermine si la demande est admissible à une divulgation en vertu de la loi.

Le gouvernement envoie la demande au service de police approprié afin de recueillir de plus amples renseignements. La police effectue ses vérifications, après quoi elle communique les résultats au gouvernement. Le gouvernement passe les renseignements en revue et décide si elle est admissible à une divulgation.

Pour être admissibles à une divulgation, les renseignements fournis dans la demande doivent :

- démontrer que la personne à risque a une raison de demander l'information en question (autrement dit, elle doit prouver son degré d'inquiétude), *et*
- démontrer qu'il y a une relation de partenaires intimes entre la personne à risque et la personne visée par la divulgation, *et*
- démontrer que la personne à risque et la personne visée par la divulgation se sont rencontrées en personne (par exemple, une personne ne peut pas demander de l'information au sujet d'une personne avec qui est converse en ligne si elle ne l'a jamais rencontrée).

Le gouvernement effectue l'évaluation des risques pour déterminer le degré de risque.

4. Recevez l'information de la police fondée sur l'évaluation des risques.

Le gouvernement remet les renseignements de divulgation à la police, après quoi celle-ci communique avec la personne ayant fait la demande. L'information qui est remise à la personne faisant la demande dépend du degré de risque. La police partage l'information de manière confidentielle et aide la personne faisant la demande à prendre les mesures nécessaires pour atténuer le risque de violence familiale ou domestique. Avant de communiquer l'information, la police demande à la personne faisant la demande de confirmer le ou les mots de vérification indiqués dans sa demande.

Pour les degrés de risque faisant partie des catégories **Information insuffisante** ou **Faible**, la police peut divulguer l'information au téléphone. Pour les degrés de risque **Modéré** ou **Élevé**, la police doit rencontrer la personne faisant la demande en personne (ou par vidéoconférence au besoin).

Ressources

De plus amples renseignements sur la violence familiale et les autres fiches de conseils de cette série se trouvent sur **WillowNet**, site Web du CPLEA au sujet des lois sur la violence et les mauvais traitements en Alberta : www.willownet.ca (en anglais seulement).

- **Demande en ligne en vertu de la loi de Clare :**
www.alberta.ca/clares-law.aspx
Une fois sur la page Web, faites défiler l'écran vers le bas pour trouver le bouton permettant de faire une demande (en anglais seulement).
- **Ligne d'information sur la violence familiale (Family Violence Info Line) : 310.1818**
Vous pouvez obtenir de l'aide anonyme, 24 heures sur 24, sept jours sur sept, en plus de 170 langues.
- **Services aux victimes de l'Alberta (Victim Services Alberta) : 780.427.3460 ou**
www.alberta.ca/victims-services.aspx
Obtenez de l'aide locale (en anglais seulement).
- **Services des tribunaux et de la justice (Court and Justice Services) :**
www.alberta.ca/court-and-justice-services.aspx
Obtenez de l'aide pour trouver les formulaires judiciaires ou des renseignements sur le processus judiciaire (en anglais seulement).

À propos de CPLEA

Le Centre for Public Legal Education Alberta (CPLEA) a comme mandat d'aider les Albertains à comprendre le droit. Nous publions des renseignements d'ordre juridique et judiciaire sur divers sujets par l'intermédiaire de nos sites Web, de nos ressources imprimées, de nos ateliers et ainsi de suite. Pour de plus amples renseignements, consultez notre site Web : www.cplea.ca (en anglais seulement)

© 2023

Legal Resource Centre of Alberta Ltd., Edmonton, Alberta
Exerçant ses activités sous le nom de : Centre for Public Legal Education Alberta

Vous NE devez PAS considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques. Il ne s'agit que d'information générale sur les lois de l'Alberta.

Nous tenons à remercier l'Alberta Law Foundation et le ministère du Justice Canada pour le financement qu'ils nous ont accordé, ce qui permet de publier des documents comme celui-ci.

**Alberta LAW
FOUNDATION**



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

- **Centres de conseils juridiques situés dans le centre de l'Alberta (Community Legal Clinics in Alberta) :**
www.lawcentralalberta.ca/clinics
Obtenez des conseils juridiques gratuits si vous avez un faible revenu (en anglais seulement).
- **Programme des ordonnances de protection d'urgence (Emergency Protection Order Program ou EPOP) de Legal Aid Alberta : 1.780.422.9222 (région d'Edmonton) ou 1.403.297.5260 (région de Calgary), ou**
www.legalaid.ab.ca/services/family-violence-matters/
Obtenez de l'aide gratuite pour faire une demande d'ordonnance de protection d'urgence (en anglais seulement).
- **Centre Albertain d'information juridique**
www.infojuri.ca/fr/
Obtenez de l'information juridique en français.



Qu'en pensez-vous?

Répondez à notre sondage d'une minute :

- saisissez ce code QR avec l'appareil photo de votre téléphone, ou
- allez à bit.ly/3g8tby9 (en anglais seulement).